



Fax: (+41 22) 917 90 29
Telegrama: UNATIONS, GENEVE
Telex: 41 29 62
Teléfono: (+41 22) 917 91 54
Internet: www.ohchr.org
Correo electrónico: wlee@ohchr.org



Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

Genève, le 19 mai 2008

Chère Madame de Albuquerque,

Au nom du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, permettez-moi, d'abord, de vous féliciter de l'adoption d'un avant-projet de protocole facultatif au PIDESC, par le groupe de travail que vous avez présidé avec beaucoup de talent et d'efficacité. C'est une étape décisive vers l'adoption du protocole au cours de cette année, que nous appelons tous de nos vœux.

En réponse à votre lettre du 7 mars 2008, le Comité considère que l'article 1^{er} fait partie intégrante du PIDESC, comme il fait partie intégrante du PIDCP, puisqu'il est rédigé dans les mêmes termes pour les deux instruments, comme l'a souligné le groupe de travail au cours de ses réunions.

Le Préambule de l'avant-projet adopté réaffirme « tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés », principes auxquels le Comité est aussi profondément attaché.

L'avant-projet adopté par le groupe de travail prévoit aussi que : « des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans le deuxième et troisième parties du Pacte », c'est-à-dire qu'il exclut l'article 1^{er} du Pacte, contrairement à ce qui a été fait pour le premier Protocole facultatif au PIDCP.

Le Comité est conscient que cette décision est le résultat d'une négociation et qu'elle a finalement recueilli le consensus du groupe de travail, mais il estime toutefois qu'il y a là une certaine brèche dans la notion d'indivisibilité de tous les droits de l'homme.

Madame Catarina de Albuquerque
Présidente-Rapporteur
Groupe de travail à composition non limitée
sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels
Rua do Vale de Pereiro 2
1269-113 Lisboa

c/o Haut Commissariat des Droits de l'Homme
Palais des Nations
Genève

Il partage, en tout cas, le sens de la clarification établie par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, selon laquelle « aucune plainte concernant l'autodétermination ne peut être présentée en vertu du Protocole facultatif » (p. ex., décision d'irrecevabilité no 413/1990, A.B. et al v. Italy, adoptée le 2 novembre 1991). En cas de maintien de l'article 1^{er} dans le Protocole définitif, le Comité n'admettrait certainement pas une communication présentée par un individu ou un groupe d'individus sur le seul fondement de l'article 1^{er} du Pacte.

Il considère cependant, comme l'a fait le Comité des droits de l'homme, à propos des articles 25, 26, et 27 du PIDCP (communication no 760/1997, Diergaardt et al v. Namibia, adoptée le 20 July 2001) que les dispositions de l'article 1^{er} sont pertinentes pour interpréter d'autres droits protégés par le Pacte, comme, p. ex., le droit de participer à la vie culturelle, prévu par l'article 15.1.a, ou le droit de toute personne à l'éducation, prévu par l'article 13.

En espérant que cette contribution sera utile pour l'adoption du protocole facultatif, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments dévoués.



Philippe Texier
Président

Comité des droits économiques, sociaux et culturels